

Département  
de la MOSELLE

## COMMUNE DE KERLING-LES-SIERCK

Arrondissement  
de THIONVILLE-EST

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers  
élus : 15

Séance du 24 mai 2024

en fonction : 14

Conseillers présents : 11

**Sous la présidence de M. Guy HOCHARD, Maire**

**Présents** : M. Alain SINDT ; M. GABRIELE Jérôme ; M. HIRTZ Thiébaud ; M. BERGER Laurent ; M. Jean-Marc SINDT ; M. Pierre Edouard BODEREAU ; M. RISCH Jérôme ; Mme DELAPORTE Marjorie ; Mme MARCK ép SCHMIT Christelle ; M. HILD Didier

**Présent par procuration** : M. KOP Patrice donne procuration à M. RISCH Jérôme  
M. LINSTER Nicolas donne procuration à M. Alain SINDT  
Mme Véronique ANDRE ép. CHOSEROT donne procuration à M. HIRTZ Thiébaud

#### 4 – Zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire rappelle que suite au point supplémentaire de la séance du 04 avril 2024 dans lequel les membres du conseil ont débattu sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, il y a lieu d'apporter des précisions et de définir ces zones géographiquement.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter prioritairement (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée, conformément à L.141-5-3 du code de l'énergie.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, mais dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir un comité de projet, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Accusé de réception en préfecture  
057-215703612-20240524-0424052024-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets est réalisée au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie dispose que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la Commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les Communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Une consultation du public a été organisée par la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières par voie électronique du 18 mars au 21 avril et a recueilli

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision : 2 avis annexés en PJ

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire thermique : selon la carte présentée en annexe
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : selon la carte présentée en annexe
- solaire photovoltaïque au sol : selon la carte présentée en annexe
- géothermie : selon la carte présentée en annexe

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,
- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à la CCB3F et au SCOTAT, les zones identifiées et lui donne pouvoir pour signer les documents afférents à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Suivent au registre les signatures

A KERLING-LES-SIERCK, le 24 mai 2024

Le Maire, Guy HOCHARD



Accusé de réception en préfecture  
057-215703612-20240524-0424052024-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024